

Statuts de l'Association REF-29

Réseau des Emetteurs du Finistère

Article 1

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle est conforme aux dispositions de son article 5 et à celles du décret du 1er août 1901.

Elle a pour nom " **Réseau des Emetteurs du Finistère**" désignée par l'abréviation « **REF-29** ».

Elle est déclarée à la Préfecture du département du Finistère sous le numéro :W292001217 . Sa durée est illimitée.

Article 2 - Objet

-L'association ,crée un lien amical entre toutes les personnes s'intéressant à l'émission et à la réception du Service Amateur ,assure la représentation des radioamateurs auprès des autorités départementales, ainsi que la promotion et la défense du radio amateurisme au niveau départemental, voire régional.

- Elle s'interdit de prendre part à toute activité à caractère politique, confessionnelle ou commerciale.

Article 3 - Moyens

L'association organise des réunions régulières et peut mettre en œuvre les moyens qu'elle juge nécessaire à son fonctionnement., soit par médias, soit par actions menées conjointement avec d'autres organisations associatives.

Article 4 - Siège

Le siège social de l'association fixé à l'adresse du président en exercice. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée par la prochaine assemblée générale ordinaire, en tout autre endroit du département du Finistère.

Article 5 - Membres

Les membres de l'association sont toutes les personnes physiques ou morales, ayant accepté les présents statuts ,l'adhésion est subordonnée au paiement d'une cotisation.

Article 6 - Membres d'honneur

Outre les membres définis à l'article 5, le titre de membre d'honneur ou de président d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.Ils ne sont pas astreint à cotisation.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du REF-29 se perd :

- par démission
- par non-paiement de la cotisation
- par radiation pour motif grave, prononcé par le CA,suivant la procédure définie au Règlement intérieur.
- par décès.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1 - les cotisations des membres actifs
- 2 - les aides et contributions fournies par d'autres associations.
- 3 - le produit des éventuels services ou fournitures aux membres de l'association ou à des tiers
- 4 - des subventions
- 5 - de manière générale, tout apport conforme à la loi et accepté par le conseil d'administration.

Article 9 - Conseil d'administration

- l'association REF-29 est dirigé par un conseil d'administration de trois membres au moins et sept membres, au plus, élus pour trois années par l'assemblée générale. Le renouvellement est annuel par tiers . en l'absence de chronologie, un tirage au sort le détermine. Les membres sont rééligibles.

-Les membres du Conseil d'Administration doivent avoir atteint la majorité .

-Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé au moins de : un président, un secrétaire, un trésorier, et peut désigner parmi les autres membres un vice-président, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

- le conseil d'administration propose les adhérents susceptibles de représenter le REF 29 dans des instances fédératives, le cas échéant.

-En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle se serait terminé le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Article 10- Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation de son président ou à la demande de 25 % au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout administrateur qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

-L'assemblée générale ordinaire comprend les adhérents du REF 29, à jour de leur cotisation pour l'année de l'exercice.

-L'assemblée générale ordinaire du REF-29 se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur demande d'un nombre de personnes morales ou physiques représentant au moins le quart des adhérents .

-Un mois au moins avant la date fixée, le secrétaire du conseil d'administration doit procéder à un avis d'annonce de l'assemblée générale ordinaire et à un appel à candidatures pour le renouvellement du tiers sortant, aux membres actifs.

-L'ordre du jour est décidé par le conseil d'administration, il comprend au moins :

- Le rapport moral,
- Le rapport financier,
- Le renouvellement des membres du conseil d'administration
- Les questions posées par écrit par les membres, avant l'assemblée générale,

-Pour être valable, toute décision de l'assemblée générale doit réunir la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Chaque mandataire ne pouvant disposer que d'un maximum de trois pouvoirs.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

Le président, sur avis conforme du conseil d'administration ou sur demande de la moitié au moins des membres actifs de l'association, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire, pour pouvoir délibérer valablement doit comprendre au moins *le tiers* des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Il est destiné à fixer et préciser les modalités d'application des statuts. ou les situations non prévues par les statuts.

Article 14 : Modification des statuts

Les modifications des statuts ne peuvent être effectuées qu'en assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet par le bureau du conseil d'administration ou sur la demande *du tiers* au moins des membres de l'association

Article 15– Gestion - Comptabilité

L'exercice comptable court du premier janvier au 31 décembre.

Le trésorier tient une comptabilité sous la responsabilité du président.

Article 16- Dissolution

La dissolution de l'association REF 29 ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, le vote étant acquis par les deux tiers au moins des membres présents.

Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par cette assemblée générale.

L'actif, s'il y a lieu sera dévolu au REF, association nationale représentative.

Le secrétaire

Le président